

La Présidente

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
GRAND EST  
ENREGISTRÉ LE

05/12/2024

N° 24-0918

COURRIER ARRIVÉE GREFFE

Strasbourg, le 04 DEC. 2024

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour le rapport d'observations définitives que vous m'avez transmis en date du 5 novembre dernier, suite au contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2018 et suivants. J'en ai pris connaissance avec attention.

J'ai constaté que plusieurs compléments et précisions apportés suite à la transmission du rapport d'observations provisoires ont été pris en compte et relève qu'ils ont permis de faire évoluer ou de lever certaines des observations provisoires formulées.

Le rapport définitif de la Chambre régionale des comptes appelle de ma part, en réponse, les observations suivantes.

Sur les recommandations :

- *Recommandation n° 1 : Adopter à l'occasion de la révision de leurs modalités d'attribution un règlement des fonds de concours*

Il convient de structurer davantage un certain nombre de dispositifs de soutien aux communes, dont les critères nécessitent d'être clarifiés et les pièces justificatives doivent faire l'objet d'une transmission systématique.

Aussi, un travail transversal impulsé par les élus et piloté par la direction générale a été engagé pour encadrer juridiquement, techniquement et administrativement ces fonds de concours, en s'appuyant sur un règlement qui permettra d'en clarifier les modalités d'attribution.

- *Recommandation n° 2. : Clarifier les modalités de partage des coûts de fonctionnement du cabinet mutualisé*

La Chambre a relevé le très grand niveau de mutualisation de l'administration de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui permet une meilleure articulation des actions et politiques publiques relevant respectivement de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Le cabinet rejoint cette logique de fonctionnement mutualisé.

Aussi, une commission mixte paritaire (CMP) méthodologique, qui se tiendra en décembre 2024, décidera des modalités de calcul de la charge relative à la répartition des membres du cabinet dont le temps de travail est partagé entre la Ville, d'une part, et l'Eurométropole, d'autre part. Cette répartition reposera sur le prorata du temps de travail consacré par chaque membre du cabinet à chacune de ces deux entités publiques et permettra, à l'instar de ce qui est effectué pour l'administration, de définir le montant des rémunérations devant être remboursées par la Ville à l'Eurométropole au regard du temps de travail effectué pour le compte de la commune de Strasbourg.

- *Recommandation n° 3. : Mettre en cohérence la programmation financière pluriannuelle présentée au débat d'orientations budgétaires avec le plan pluriannuel d'investissement et les orientations de la loi de programmation des finances publiques*

Les indicateurs du pilotage financier mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg, notamment l'objectif de garantir une capacité de désendettement inférieure à 12 ans, ont été rappelés à l'occasion des débats d'orientation budgétaire successifs.

Ce sont en particulier ces indicateurs qui ont guidé l'actualisation, en septembre 2023, du PPI eurométropolitain, présentée en Commission thématique finances ressources humaines du Conseil et reprise lors du DOB pour 2024.

La prospective à fin 2026 présentée lors du DOB 2024 montre que la capacité de désendettement de l'Eurométropole ne dépassera pas les 12 ans en fin d'année 2026, en conformité avec l'indicateur de pilotage fixé.

Il appartiendra à l'assemblée délibérante, en application des compétences dont elle dispose en vertu de la loi, d'identifier, le cas échéant, les projets d'investissement qu'il conviendrait de retarder, d'annuler ou, au contraire, de prioriser, au regard des indicateurs de pilotage financier et du niveau d'effort imposé par l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dans leur contribution au redressement de la situation financière nationale.

Je relève que la Cour des comptes, dans son rapport sur « la situation et les perspectives des finances publiques » publié le 15 juillet 2024, a évoqué « la double dette financière et climatique accumulée pendant des décennies » à l'échelle nationale.

Considérant qu'il est primordial de lier la trajectoire globale des finances publiques et les enjeux de la transition écologique, l'Eurométropole a choisi d'accélérer ses investissements en faveur de la transition écologique, notamment en matière de mobilités, de rénovation énergétique, de végétalisation et de désimperméabilisation de l'espace public. Elle a, malgré les crises successives qu'elle est parvenue à absorber, respecté la trajectoire financière qu'elle avait définie: ainsi, elle a notamment consolidé une stratégie de sobriété énergétique dans le contexte de forte augmentation des coûts de l'énergie et a intégré le renchérissement du coût de la dette lié à l'augmentation des taux d'intérêts.

La Chambre a d'ailleurs relevé, à l'occasion de son rapport relatif à l'adaptation au changement climatique de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg, que l'action menée à l'échelle de son territoire par l'Eurométropole en matière d'adaptation au changement climatique « *constitue une stratégie territoriale climatique intégrée dont la complémentarité permet la mise en cohérence de l'action publique sur le territoire* » et que « *les plans pluriannuels d'investissement adoptés par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg témoignent de l'effort programmé pour adapter le territoire au changement climatique* ».

La lutte contre le dérèglement climatique impose des investissements d'avenir importants, investissements qui soutiennent également l'économie du territoire. Les efforts menés par l'Eurométropole visent à concilier dette écologique et dette économique dans un budget soutenable, à travers une gestion prudente et maîtrisée tenant compte des incertitudes, notamment celles résultant de la situation financière nationale et de ses répercussions potentielles pour les collectivités territoriales et les EPCI.

Sur les rappels du droit :

- *Rappel du droit n° 1 : Conformément à l'article 2-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, systématiser la procédure permettant de vérifier le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire avant de recruter un agent non titulaire sur un emploi permanent*

Nous prenons bonne note du rappel formulé par la Chambre. L'étude des candidatures de fonctionnaires est, dans nos pratiques actuelles, toujours prioritaire et préalable à l'examen des candidatures de contractuels. La traçabilité des procédures de recrutement a par ailleurs été renforcée pour permettre d'établir le respect de cette règle. Cependant, compte-tenu de la tension locale pesant sur l'emploi des collectivités territoriales et de la concurrence d'autres structures recrutant activement sur le bassin d'emploi (en particulier la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace), le recrutement de titulaires peut s'avérer difficile pour un certain nombre d'emplois et peut amener la collectivité à devoir recruter des contractuels. Pour autant, le taux d'agents contractuels est, à l'Eurométropole de Strasbourg, de 13,19% (source : rapport social unique 2023), soit largement inférieur au taux de contractuels de 22 % constaté dans la fonction publique à l'échelle nationale (source : ministère de la transformation et de la fonction publiques).

- *Rappel du droit n° 2 : Conformément à l'article L. 714-4 du CGFP, compléter les délibérations relatives au régime indemnitaire pour préciser les modalités de versement de l'ensemble des indemnités versées, notamment l'indemnité « IFSE complémentaire »*

- *Rappel du droit n° 3 : Conformément à l'article L. 714-5 du CGFP, établir pour tous les agents un dispositif de rémunération indemnitaire prenant en compte leur engagement professionnel*

Il est pris bonne note des rappels formulés par la Chambre, auxquels il sera donné suite dans les délibérations à venir relatives au régime indemnitaire.

- *Rappel du droit n° 4 : Conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT, doter la régie d'un conseil d'exploitation propre aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement*

L'Eurométropole prend acte de ce rappel du droit et relève, s'agissant de la gouvernance dans les régies à autonomie financière, que le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. Ainsi, la régie est un organisme individualisé, qui ne dispose pas toutefois de personnalité morale propre. Pour autant, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation, dès lors que l'essentiel des pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice.

Il convient de noter que le service public de l'eau et de l'assainissement de Strasbourg est bien antérieur à la date du 31 décembre 2026 fixée par l'article L. 2221-8 du CGCT pour autoriser les régies existantes à conserver leur statut.

C'est pourquoi, et à l'instar de très nombreuses autres agglomérations exploitant elles-mêmes leurs services publics d'eau et d'assainissement, la gestion en régie directe n'a jamais été remise en cause, ni lors de la création en 1966 de la Communauté Urbaine, ni lors de la celle de l'Eurométropole en 2015.

La collectivité dispose déjà de budgets annexes séparés pour l'eau et l'assainissement, ainsi que d'une commission thématique eau et assainissement.

Une étude fine des enjeux juridiques, stratégiques et opérationnels d'une transformation de cette commission thématique en conseil d'exploitation pourrait être réalisée puis présentée à arbitrage des élus au début du prochain mandat, en 2026.

- *Rappel du droit n° 5 : Conformément à l'article R. 761-5 du code de commerce, présenter au conseil métropolitain le rapport annuel du gestionnaire du marché d'intérêt national de Strasbourg*

L'Eurométropole prend bonne note de ce rappel et y donnera suite.

Le Marché d'Intérêt National de Strasbourg (« MIN ») a été créé, comme les 16 autres MIN répartis sur le territoire national, par le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953.

La Ville de Strasbourg, qui était alors l'autorité compétente et à laquelle a succédé l'Eurométropole de Strasbourg (« EMS »), a conclu, le 12 janvier 1966 une convention avec la SEM SAMINS (« Société d'aménagement du MIN de Strasbourg »). Ce contrat ad hoc, qui avait pour objet la construction, l'aménagement et la gestion des 15 hectares du site du MIN, ne prévoyait pas la communication d'un rapport annuel du gestionnaire du marché d'intérêt national de Strasbourg.

Par délibération du 4 octobre 2024, le Conseil de l'Eurométropole a choisi d'engager une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de ce contrat, qui sera une concession d'une durée de 20 ans, dont le cahier des charges prévoira expressément l'obligation pour le concessionnaire de remettre un rapport d'activité financier et technique annuel dont le contenu sera au minimum celui requis par les articles R 3131-3 et R 3131-4 du code de la commande publique.

Il convient néanmoins de relever qu'en l'état actuel des pratiques, l'Eurométropole dispose d'ores et déjà d'éléments factuels de contrôle sur la convention passée avec la SEM SAMINS (« Société d'aménagement du MIN de Strasbourg ») portant sur la construction, l'aménagement et la gestion des 15 hectares du site du MIN, via le rapport de gestion de la SEM SAMINS (dont l'activité relève à 100 % de l'exécution de ce contrat) et d'indicateurs et questionnaires envoyés par la collectivité.

\*

\*\*

L'Eurométropole s'engage à assurer un suivi fin de la mise en œuvre des recommandations et rappels du droit formulés par la Chambre, sur lesquels elle s'appuiera pour améliorer ses pratiques de manière continue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pia IMBS

MONSIEUR CHRISTOPHE STRASSEL  
PRESIDENT  
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST  
3-5 RUE DE LA CITADELLE  
57000 METZ